



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019

#### Ordre du jour :

1. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
2. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017  
- Rapporteur : M. Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank

M. Gusty Graas remplaçant M. Frank Colabianchi  
Mme Josée Lorsché remplaçant M. Marc Hansen

Mme Félicie Weycker, M. Claude Paquet, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Frank Colabianchi, M. Marc Hansen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

**1. 7360** **Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la commission a adopté son rapport relatif au projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval au cours de sa réunion du 6 juin 2019.

Suite à l'adoption et à la publication du rapport concernant le projet de loi sous rubrique, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte coordonné tel qu'approuvé, à savoir que la proposition de texte du Conseil d'État, formulée dans son avis du 12 mars 2019 dans ses observations d'ordre légistique, a bel et bien été reprise, mais que la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental ne s'est plus retrouvée dans le texte coordonné devant être soumis au vote de la Chambre des Députés. Dans un souci de cohérence et de clarté du texte et afin d'éviter toute équivoque, i.e. que la loi du 4 août 2014 se composerait dorénavant d'un seul article et que les autres articles seraient par la même occasion abrogés - ce qui n'est manifestement pas le cas -, Monsieur le Président-Rapporteur propose de redresser cette erreur dans le cadre du présent rapport complémentaire, envoyé aux membres de la commission par courrier électronique.

En effet, il est proposé de compléter l'article unique comme suit :

**Article unique. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est remplacé par le libellé suivant :**

« Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of

Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

**2. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017**

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une brève présentation du projet de rapport.

Il est encore précisé que pour l'échange de données relatifs aux permis de conduire dans les pays de l'Union européenne le système RESPER a été mis en place dans le cadre de la 3<sup>e</sup> directive relative au permis de conduire (directive 2006/126). Le système EUCARIS étant déjà en place avec, entre autres, cette même fonctionnalité, la directive laisse le choix aux États membres quant au système à utiliser.

Pourquoi ne pas regrouper les deux systèmes ?

Les pays, dont le Luxembourg, ayant utilisé le système EUCARIS déjà bien avant la mise en place du système RESPER (système de la commission européenne), souhaitent continuer à utiliser le système EURACIS et ne pas l'abandonner pour le système RESPER. Ces derniers pays se connectent/ont accès au système RESPER par le biais du système EUCARIS. En effet, vu que ces pays disposent déjà d'un système qui fonctionne, ils ne voient ni l'utilité ni l'opportunité de mettre en place un nouveau système.

Par conséquent, les deux systèmes vont continuer à être utilisés parallèlement et un futur regroupement n'est pour le moment pas planifié.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

Monsieur Carlo Back est désigné Rapporteur du projet de loi.

La commission se voit distribuer séance tenante un tableau juxtaposé regroupant le texte initial de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg I, le texte du projet de loi déposé, l'avis du Conseil d'État ainsi que des propositions de modifications du texte du projet de loi.

L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est d'introduire une nouvelle gouvernance et une structure de gestion par l'introduction d'un poste de directeur à temps plein, à l'instar du Fonds Belval, au sein du Fonds Kirchberg.

En effet, jusqu'à présent, le Fonds Kirchberg a été géré essentiellement par son Président, ensemble avec un comité exécutif composé de trois membres du Conseil d'administration. Cependant, la charge de travail existante et la responsabilité y afférente ne permettent plus aux membres du Conseil d'administration d'exécuter la gestion journalière et courante du Fonds.

Par conséquent, l'engagement d'un directeur permettra de professionnaliser la structure du Fonds.

Dans ce même ordre d'idées, il est prévu d'élargir le nombre des membres du Conseil d'administration de sept à neuf afin de prévoir une plus large expertise au sein de cet organe.

Enfin, le nombre des membres du bureau est augmenté de trois à quatre personnes.

La commission procède ensuite à l'examen des articles du projet de loi :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article sous revue a pour objet d'adapter le texte de l'article 36 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ».

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que, concernant l'article 36, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il y a lieu d'écrire :

*« ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».*

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient, dans un souci de cohérence, de modifier également les articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 43 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans le même ordre d'idées, la Haute Corporation estime qu'il conviendrait également de remplacer, dans l'ensemble du texte de la loi précitée du 7 août 1961, les termes « ministre du trésor et du budget », « Ministre du Trésor » et « Ministre du Budget » par les termes « ministre ayant le Trésor dans ses attributions » et « ministre ayant le Budget dans ses attributions ».

La représentante du Ministère informe qu'actuellement une soixantaine d'établissements publics existent auprès de l'État. Elle estime qu'il serait étonnant que l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles les énonce tous, au risque d'en oublier un.

La commission se prononce en faveur du texte dans sa version déposée.

## **Article 2**

L'article 2 augmente le nombre d'administrateurs de sept à neuf et cela pour permettre de disposer à ce niveau d'un plus large éventail d'expertise et de qualifications.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le commentaire des articles ne fournit pas d'autres explications concernant les qualifications nécessaires pour la gestion du Fonds, les qualifications des membres actuels du conseil d'administration ou encore les qualifications manquantes pour le moment, de sorte que la Haute Corporation s'abstient d'apprécier la pertinence de la mesure.

La représentante du Ministère donne comme exemple le conseil d'administration du Fonds Belval, qui est composé de 13 membres plus deux observateurs des communes d'Esch/Alzette respectivement Sanem.

Il en est de même du conseil d'administration du Fonds du Logement dont le conseil est également composé de 13 membres.

L'oratrice explique que le fait de rehausser le nombre des membres du conseil d'administration de 7 à 9 permettra de se voir attribuer des qualifications supplémentaires. En outre, au vu d'absences régulières de certains administrateurs, l'on disposera à l'avenir d'un quorum suffisant pour prendre des décisions.

Suite à des questions afférentes des membres de la commission, il est expliqué que les administrateurs ne peuvent pas toujours être présents notamment en raison de leur calendrier serré. En plus, ces derniers ne peuvent pas nommer de suppléants pour les remplacer.

## **Article 3**

L'article sous revue vise à ajouter « l'engagement d'un directeur » aux points devant faire l'objet d'une décision de la part du conseil d'administration. Il modifie dans cette perspective l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 7 août 1961.

Le Conseil d'État observe que le directeur n'est pas institué à proprement parler comme un organe du Fonds, mais introduit dans la loi précitée du 7 août 1961 à travers son engagement par le conseil d'administration. Le Conseil d'État y voit un premier signe, qui est d'ailleurs confirmé dans la suite de la lecture du texte, d'une volonté de cantonner le directeur à un rôle subordonné d'exécution.

Le Conseil d'État note encore que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de

l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé aux auteurs du projet de loi de compléter la disposition sur ce point.

La représentante du Ministère explique que le projet de loi sous examen s'est largement inspiré de la loi sur le Fonds Belval en reprenant le texte quasi littéralement. D'ailleurs, à l'instar des sociétés commerciales, il est conféré au conseil d'administration un pouvoir autonome, général et exclusif de gestion sociale et de stratégie. Le conseil est en principe investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société alors qu'une direction est un organe exécutif responsable de la gestion journalière d'une société.

Cette vision est d'ailleurs exposée dans les lignes directrices du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

La commission est d'accord pour compléter le nouveau tiret par : « *et le licenciement...* »

#### **Article 4**

L'article 4 ajoute un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 7 mai 2019 que la disposition est toutefois rédigée de façon à ajouter, comme cela résulte d'ailleurs du texte coordonné qui est joint au projet de loi, un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, disposition qui n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière.

L'ensemble du texte est dès lors à revoir d'après le Conseil d'État.

Au sein de la commission, il est constaté que le texte est repris textuellement de la loi sur le Fonds Belval. Quoi qu'il en soit, la commission décide de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 ci-après.

#### **Article 5**

À travers l'article 5, il est procédé à une reformulation du paragraphe 4 de

l'article 39 de la loi précitée du 7 août 1961. Aux termes de la disposition proposée, l'actuel comité exécutif de trois membres sera remplacé par un Bureau composé de quatre membres du conseil d'administration. Il sera notamment chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'établissement. Tout comme l'actuel comité exécutif, le Bureau sera présidé par le président du conseil d'administration. Enfin, le nouveau directeur assistera le Bureau.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le texte proposé constitue la copie conforme de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2002. L'article 7 précité résulte, du moins pour ce qui est de ses deux premiers alinéas, d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le texte opère un glissement au niveau de la gestion journalière du Fonds en ce que le nouveau Bureau ne sera plus, contrairement à l'actuel comité exécutif, chargé de la gestion journalière du Fonds, mais se limitera à « accompagner » cette gestion.

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de formuler le texte du projet de loi comme suit :

*« Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil. »*

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas (DP), il est précisé qu'en cas d'égalité de voix au sein du Bureau, le conseil d'administration sera amené à trancher la décision par un vote.

## **Article 6**

L'article sous examen a pour objet de remplacer l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 en vue de préciser que le directeur est chargé de la gestion journalière du Fonds. L'article 40 en question a été inséré dans la loi précitée du 7 août 1961 par la loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du

plateau de Kirchberg.

Dans sa version actuelle, l'article 40 se limite à définir le régime auquel est soumis le personnel du Fonds.

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que l'article 6 du projet de loi donne au directeur la mission de gérer le Fonds et le charge de la gestion journalière, disposition qui est ici encore mal placée dans l'agencement général de la loi, vu qu'elle est accolée à une disposition sur le régime auquel est soumis le personnel du Fonds, régime qui est un régime de droit privé.

Ensuite, et à l'heure actuelle, le Fonds est assisté par le personnel. Le texte, tel qu'il est désormais proposé, admet deux interprétations, *le personnel pouvant être appelé à assister soit le Fonds soit le nouveau directeur*. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs du texte sur une lacune dans le dispositif en place, vu que la loi précitée du 7 août 1961 ne définit pas un chef hiérarchique pour le personnel du Fonds. *Le texte est dès lors peu clair et le projet de loi sous revue ne résout pas le problème du rattachement hiérarchique du personnel du Fonds*. Enfin, le Conseil d'État ne trouve pas très logique de charger le directeur de la gestion *et de limiter, dans la foulée, cette gestion à la gestion journalière*.

Face à ces multiples déficiences du texte proposé, le Conseil d'État propose de *reformuler les dispositions ayant trait au directeur et de rassembler l'ensemble du dispositif afférent dans un article unique*. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à un certain nombre de lois portant création d'établissements publics qui valorisent la fonction de directeur et les missions et devoirs qui se rattachent à cette fonction en lui consacrant une disposition spécifique. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

*« La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.*

*Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.*

*Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.*

*Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »*

La commission décide de reprendre cette proposition de texte en insérant un nouvel article 39*bis* dans le texte de la loi.

## **Article 7**

L'article sous examen prévoit que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Partant, Le Conseil d'Etat estime que l'article sous avis est à supprimer.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 7 du projet de loi.

La commission décide encore de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

**4. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Monsieur Carlo Back est désigné Rapporteur du projet de loi.

L'objet du projet de loi est l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

D'abord, le projet de loi adapte la terminologie et rectifie quelques points de ladite loi afin de mettre à jour certains points liés à la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux. Le projet de loi introduit notamment dans la loi modifiée du 14 février 1955 le terme d'« itinéraires cyclables nationaux ».

Ensuite, les modifications principales introduites par le projet de loi concernent la définition de « véhicule abandonné » et les dispositions réglant la mise en fourrière par les forces de l'ordre de véhicules considérés abandonnés. Le projet de loi prévoit de raccourcir certains délais au-delà desquels un véhicule immobilisé sur la voie publique peut être considéré par les forces de l'ordre comme ayant été abandonné et par la suite être enlevé, respectivement mis en fourrière. Sur la voie publique en général, le délai d'un mois est laissé inchangé. Sur la grande voirie et sur les routes nationales en dehors des agglomérations, le délai est réduit de 8 jours à 24 heures. Au sein de l'enceinte d'un centre de contrôle technique, le délai prévu par le projet de loi est de 8 jours

Par ailleurs, le projet de loi introduit des dispositions selon lesquelles, dans le cas où un véhicule immobilisé sur la grande voirie ou sur une route nationale en dehors des agglomérations affecte la sécurité routière ou la fluidité du trafic de façon sensible, à condition que le propriétaire du véhicule n'a pas pu être contacté ou n'a pas donné suite à l'ordre de la Police grand-ducale de le déplacer, ce véhicule est considéré comme abandonné par les forces de l'ordre dès le moment où il a été immobilisé.

***Article 1<sup>er</sup> (modification de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955, paragraphe 1<sup>er</sup>)***

Au numéro 1<sup>er</sup>, les termes « routes pour véhicules automoteurs » remplacent les termes « voies réservées à la circulation automobile », afin d'aligner la terminologie sur celle de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au numéro 2, la terminologie concernant les itinéraires cyclables est adaptée à celle de la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.

Au numéro 2, paragraphe 2°, le renvoi est rectifié.

Par ailleurs, le texte du projet ajoute les itinéraires cyclables du réseau national définis par la loi susmentionnée du 28 avril 2015 et qui font partie de la voirie de l'État conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il est donc normal de les citer au paragraphe 2 comme pouvant faire l'objet d'un règlement grand-ducal, au même titre que la grande voirie et la voirie normale de l'État.

L'ajout des itinéraires cyclables clarifie les compétences de réglementation des communes sur ces parties de la voie publique.

Le texte de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

### ***Article 2 (modification de l'article 10)***

Pour des raisons de sécurité routière propres aux routes fréquentées et empruntées en particulier par le trafic lourd (grande voirie et routes nationales), le délai au-delà duquel un véhicule immobilisé est considéré comme abandonné est réduit de 8 jours à 24 heures. Par ailleurs, lorsque les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il est considéré comme abandonné dès le moment de son immobilisation et peut donc être mis en fourrière suivant les conditions précisées.

Cette mesure vise tous les véhicules, mais en particulier les poids lourds. L'immobilisation d'un tel véhicule sur une autoroute ou une route nationale, même sur une bande d'arrêt d'urgence, est susceptible d'entraîner des conséquences négatives sur la sécurité routière et la fluidité du trafic. Il importe donc d'introduire la possibilité de l'enlèvement du véhicule dans les meilleurs délais.

Le renvoi de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 9 de la loi détermine les sanctions applicables.

Le texte de l'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

### ***Article 3 (modification de l'article 17)***

Pour des raisons de sécurité routière propres aux routes susmentionnées, le délai au-delà duquel un véhicule immobilisé en cas de force majeure peut être mis en fourrière est fixé à 24 heures. Par ailleurs, lorsque les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il peut être mis en fourrière dès le moment de son immobilisation suivant les conditions précisées.

En effet, avec l'augmentation du trafic, en particulier sur le réseau autoroutier, même des interventions minimales causent des bouchons et provoquent des problèmes qui peuvent sensiblement affecter la fluidité du trafic.

La deuxième phrase (« Toutefois, lorsque le véhicule... ») vise le cas de figure où le propriétaire ou le détenteur a reçu de la part d'un membre de la Police grand-ducale l'ordre de déplacer le véhicule. Du fait que l'intervalle endéans lequel le conducteur doit déplacer son véhicule n'est pas précisé, il faut conclure que celui-ci dispose d'un délai raisonnable (notamment eu égard à la situation du trafic) pour le déplacer.

Le texte de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Dans son article 156, le Code de la route stipule que le conducteur doit à tout moment avoir assez de carburant pour rejoindre la prochaine station-service où faire le plein d'essence, M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si cette règle fait seulement référence à l'essence et au diesel ou si les pannes de batterie sont également couvertes par la législation actuelle ? Il est répondu qu'au sens strict du terme les pannes de batterie ne sont effectivement pas visées ; une adaptation du texte s'imposera à l'avenir.

M. Aly Kaes (CSV) estime que le projet de loi est trop vague, notamment en ce qui concerne l'absence de critères cohérents à appliquer par les forces de l'ordre pour constater que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic.

M. Max Hahn (DP) est par contre d'avis qu'il vaut mieux agir trop rapidement qu'attendre trop longtemps, i.e. qu'il vaut mieux en faire trop que pas assez.

M. Marc Goergen (Piraten) se pose la question de savoir dans quelle mesure et à quel degré la responsabilité de l'agent de police est engagée lorsque ce dernier aurait commis une erreur d'appréciation. L'orateur est d'avis que l'agent de police se trouve exposé à un risque trop élevé.

M. Marc Lies (CSV) est d'avis que, d'une manière générale, la procédure d'approbation des règlements communaux est souvent extrêmement lente et trop longue, notamment en cas d'urgence. Selon l'orateur, une réforme de la procédure s'avère nécessaire voire inévitable. Le délai entre le dépôt et l'approbation devra être revu à la baisse. Le représentant du Ministère informe alors que la durée d'approbation a été ramenée de 4 mois à 8 jours. L'orateur ajoute que, suite à cette approbation, le règlement communal est transmis au Ministère de l'Intérieur pour approbation. M. le Président propose de porter ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

#### **Article 4**

L'article 4 du projet de loi prévoit que « la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne ».

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte qu'aux projets de loi, il est fait abstraction de la formule de promulgation, laquelle est seulement ajoutée au même moment que le préambule et la suscription, c'est-à-dire juste avant la soumission à la signature du Grand-Duc. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer l'article en question.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note dans ses observations générales que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre le point suivant le numéro de paragraphe, pour lire à titre d'exemple « paragraphe 2 » et non pas « paragraphe 2. ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État estime qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,...

En outre, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par une numérotation « 1° », « 2° », « 3° »,...

La commission décide de faire droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back